

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

N° Contrat: L00278

Désignation

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00010976 du: 01/06/18

PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE SAS

Prix Unit.

Net

Montant Net

H.T.

Code

TVA

CONCESSION RENAULT 1935 AVENUE D'ESPAGNE 66000 PERPIGNAN

Qté

FRANCE

Acheteur :

Référence

Compte client : C98782 payeur : C98782

Affaire n°: L00278

Période du 01/06/18 au 30/06/18

LOC.CISCAR.36TACIT	LOCAT	ION DE MATERIEL C	ISCAR		1.00	128.00	128.00 €	С
	N° DE S	SERIE: 9038516						
CONDITIONS DE REGLEMENT		:	_			TAL 11T 6		
09_PRELEVEMENT		Base HT € Code Taux Montant TVA €		10	TAL HT €	128.00 €		
Le 01/06/18		128.00 € C220	20%	25.60 €	TOTAL TVA €		25.60	€
						TOTAL TTC €		€
						Acompte	153.60 0.00	
Montant 153.60 €		TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS						
		Une indemnité de 40 € sera due en cas de retard de paiement RESTE A PAYER € en application des articles L441-6 et D441-5 du Code du commerce						
en application des articles L441-5 et D441-5 du Code du commerce								J

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent. Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porteront intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.